

24 mai 1961

HAUTE AUTORITE

RELEASE:

LUXEMBOURG
2, PLACE DE METZ
TEL. 288-31 à 49 (POSTE 5-384)

No. 20

COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 18 de M. PEDINI

Objet: Financement des programmes d'investissements d'entreprises du secteur charbon-acier

Q u e s t i o n :

Je remercie la Haute Autorité pour sa réponse à ma question no. 72/1960-1961 (1).

Je prie toutefois la Haute Autorité de bien vouloir préciser sa pensée sur un point. Au par 2 d de sa réponse, la Haute Autorité déclare que: "l'entreprise emprunteuse doit être financièrement calme; elle doit, en outre, être en mesure d'offrir à la Haute Autorité les sûretés nécessaires."

La Haute Autorité n'ignore pas qu'en raison de certaines circonstances, et non en dernier lieu de circonstances de caractère politique, il est plus facile d'obtenir des sûretés pour une entreprise importante que pour une petite ou moyenne entreprise. Dans ces conditions, je demande à la Haute Autorité, si, en élaborant sa politique de prêt, elle considère cette différence de situation entre les entreprises sur le marché des capitaux comme une différence qu'il y a lieu d'accepter purement et simplement, comme un fait inéluctable de la réalité économique (en fonction par exemple de la situation géographique), ou si elle voit dans cette différence l'échec du principe de l'égalité d'accès des producteurs aux facteurs de production, en l'occurrence du capital.

La Haute Autorité a d'autre part la faculté de garantir les prêts accordés directement par des tiers à des entreprises soumises à sa juridiction. Je prie la Haute Autorité de bien vouloir me préciser si elle estime devoir accorder sa garantie suivant les mêmes critères que ceux qu'adopterait un institut de crédit privé ou si elle prévoit des critères propres adaptés à sa nature d'organisme de droit public et le cas échéant, lesquels?

Je prie en particulier la Haute Autorité de bien vouloir me préciser les motifs qui l'ont incitée jusqu'à présent à garantir personnellement certains prêts accordés directement par des tiers à quelques grandes entreprises de la Communauté.

(1) Voir Journal Officiel no. 84 du 31 décembre 1960, p. 1959/60.

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite

N° 18 de Monsieur M. PEDINI

- 1 - Comme tout établissement prêteur, privé, public ou semi-public, la Haute Autorité doit couvrir les risques de ses opérations de crédit par des sûretés raisonnables. Elle n'estime pas qu'à cet égard les petites et moyennes entreprises soient relativement en position d'infériorité par rapport aux grandes. Les sûretés demandées par la Haute Autorité sont au premier chef des sûretés réelles : hypothèques ou clauses négatives sur les projets d'investissement financés grâce à l'intervention de la Haute Autorité; et il n'apparaît pas a priori qu'une petite ou moyenne entreprise soit incapable d'accorder de telles sûretés. Notons toutefois que la Haute Autorité n'est pas soumise à des règles rigides et immuables et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'observer, le cas échéant, une certaine souplesse dans le choix des sûretés adéquates. Il reste, cependant, que la Haute Autorité, qui prête sur fonds d'emprunt et qui a par conséquent une responsabilité particulière à l'égard de ses bailleurs de fonds, a le devoir d'observer dans l'octroi de ses prêts les règles d'une prudence raisonnable. Cette prudence, qui lui permet de maintenir et d'accroître son crédit, bénéficie, en définitive, aux entreprises de la Communauté.

Il demeure également que les projets d'investissement financés doivent en tout état de cause comporter une réelle justification économique et présenter notamment un intérêt particulier du point de vue des Objectifs Généraux de la Communauté.

Soulignons par ailleurs que la politique d'emprunts et de prêts de la Haute Autorité tend par son existence même à faciliter le financement des petites et moyennes entreprises. Celles-ci, en effet, peuvent plus difficilement que les grandes avoir recours directement au marché des capitaux et l'entremise de la Haute Autorité leur est particulièrement précieuse.

- 2 - Les critères adoptés par la Haute Autorité à l'occasion de l'octroi de sa garantie en faveur d'emprunts accordés directement par des tiers aux entreprises de la Communauté, ne peuvent pas être assimilés purement et simplement aux critères adoptés par des instituts privés de crédit.

En effet, la Haute Autorité n'accorde sa garantie qu'en faveur des projets d'investissement conformes aux Objectifs Généraux de la Communauté. Par ailleurs, la Haute Autorité attache une grande importance à ce que l'octroi de sa garantie permette la réalisation d'opérations qui ne seraient pas possible sans son intervention, par exemple : emprunts sur des marchés financiers fermés à l'emprunteur, emprunts à long terme ou à plus bas taux d'intérêt que ceux habituellement pratiqués sur les marchés financiers nationaux.

t.s.v.p.

- 3 - Sur trois demandes de garantie reçues jusqu'à présent par la Haute Autorité, l'une émane d'une petite entreprise, les deux autres émanent de grandes entreprises.

La garantie de la Haute Autorité a effectivement été accordée en faveur de la petite entreprise et de l'une des deux grandes; la troisième demande n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à un accord de principe.

Dans l'ensemble de ces cas, l'intervention de la Haute Autorité a constitué ou constituera un élément décisif dans la mobilisation des capitaux nécessaires au financement des investissements réalisés, conforme, par ailleurs, à l'intérêt général de la Communauté.